

QUALITE DU LOGEMENT

QUELLES PRECAUTIONS ? – QUELS DIAGNOSTICS ?

■ L'IMMEUBLE A-T-IL FAIT L'OBJET D'UNE RECHERCHE D'AMIANTE ? (Articles R 1334-14 et suivants Code de la santé publique – Décret 5/09/06)

Il existe deux obligations :

- la recherche d'amiante (parties communes et privatives),
- le constat amiante lors de la vente du bien.

Recherche d'amiante : (uniquement pour les immeubles collectifs et selon la date du permis de construire. Les maisons individuelles ne sont pas concernées) :

- avant 1980 (recherche amiante dans les calorifugeages et flocages),
- entre le 1^{er} janvier 1980 et le 28 juillet 1996 (recherche dans les calorifugeages),

Pour tout permis de construire antérieur au 1^{er} juillet 1997, ces investigations sont complétées par une recherche d'amiante dans les faux-plafonds.

Selon les résultats, les propriétaires sont tenus, soit à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux, soit à une surveillance du niveau d'empoussièrement, soit à des travaux de suppression des risques liés à l'amiante.

*Dans les immeubles d'habitation dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, un dossier technique "amiante" doit avoir été établi **avant le 31 décembre 2005**. Une fiche récapitulative de ce dossier peut être consultée par les occupants et entreprises chargées de travaux. (**Décret du 29 juillet 2004**).*

Vous êtes vendeur, quelles sont vos démarches ?

Pour tout immeuble collectif ou maison individuelle dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 : au plus tard à la date d'une promesse de vente ou à défaut de promesse, à la date de l'acte authentique de vente, vous devez produire une attestation portant sur la recherche d'amiante. Pour les parties communes d'immeuble collectif, c'est la fiche récapitulative qui est produite. Les maisons individuelles sont aussi concernées.

A défaut, vous ne pouvez vous exonérer de la garantie des vices cachés constitués par la présence d'amiante.

■ TERMITES – QUELLES SONT VOS DEMARCHES ?

(Article R 133-1 Code de la construction et de l'habitation – Décret 5/09/06)

Tout Paris est concerné par la lutte contre les termites : l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 classe tout le territoire en zone contaminée.

Vos obligations :

dès que vous avez connaissance de la présence de termites dans l'immeuble, vous devez en faire la déclaration auprès des services municipaux. Une mise en demeure peut vous être adressée par le Maire afin de procéder, dans les 6 mois aux travaux préventifs et d'éradication. Les contrevenants sont passibles d'amendes pénales.

Le bien mis en vente se situe dans une zone contaminée :

Vous devez faire établir un état parasitaire qui sera annexé à l'acte de vente.

Attention : l'état parasitaire doit avoir moins de 6 mois à la date de l'avant-contrat ou de l'acte authentique. Il doit être conforme à un modèle réglementé, établi par un professionnel agréé.

Quels sont les biens concernés ?

Tout immeuble bâti qu'il s'agisse d'immeubles collectifs, copropriétés ou non, maisons individuelles, dépendances mais aussi les immeubles non bâtis.

■ PLOMB ET RISQUE DE SATURNISME

(Article L 1334-1 Code santé publique – Décret et arrêtés 25/04/06)

1 - Risque d'exposition au plomb : il concerne les immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1949, comportant des revêtements dégradés et fréquentés par des mineurs.

Tout risque d'exposition au plomb doit être signalé au préfet. Celui-ci diligente un diagnostic (situation des familles, hébergement éventuel, délai de 1 à 3 mois pour entreprendre les travaux).

2 - Travaux dans tout immeuble collectif construit avant le 1^{er} janvier 1949 : si ces

travaux sont de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements, un constat des risques d'exposition au plomb (CREP) doit être établi.

En tout état de cause, même en l'absence de travaux, il doit avoir été établi avant le 12 août 2008.

Vous vendez : quelles sont vos obligations ?

Pour tout type d'immeuble d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949, vous devez produire un CREP, datant de moins d'un an. Il est annexé à la promesse de vente ou à défaut de promesse à l'acte authentique. Le constat initial pourra être joint aux mutations suivantes, s'il conclut à l'absence de risque. Sinon un nouveau diagnostic sera effectué. En copropriété, la recherche de plomb ne porte que sur le logement, à l'exclusion des parties communes.

Propriétaire-bailleur : ce constat est joint à tout bail d'habitation. A défaut des sanctions pénales sont encourues.

■ DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE)

(Article L 134-1 Code de la construction et de l'habitation - Décret 15/09/06)

Il permet d'être informé sur les caractéristiques thermiques (chauffage, production d'eau chaude, consommation d'énergie...) et porte sur tout type d'immeuble sauf construction provisoire ou indépendante (ex : maison < 50 m²).

A compter du 1^{er} novembre 2006, un diagnostic, datant de moins de dix ans à compter de l'avant-contrat ou de l'acte authentique, doit être produit lors de **la vente d'un logement**.

Le DPE portant sur tout ou partie d'immeuble neuf (dépôt de demande du permis de construire postérieur au 30/06/07) devra aussi être remis au propriétaire lors de la réception de l'immeuble.

Le DPE n'a qu'une valeur informative, il doit être joint au contrat de location.

■ DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

(Article L 134-7 CCH - Décret 22/04/08)

En cas de vente d'un logement à usage d'habitation, il est obligatoire d'établir un diagnostic de l'installation électrique, si celle-ci a plus de 15 ans. En copropriété, seule est concernée la partie privative. En cas d'absence du diagnostic au moment de la signature de l'acte authentique : impossibilité pour le vendeur de s'exonérer de la garantie des vices cachés.

■ DIAGNOSTIC GAZ

(Article L 134-6 CCH - Loi 03/01/06 - Décret 15/09/06)

A compter du 1^{er} novembre 2007, toute installation privative de gaz (naturel ou non) réalisée depuis plus de 15 ans doit être diagnostiquée **en cas de vente**.

Ce certificat doit avoir été établi depuis moins de trois ans à la date de la promesse de vente ou de l'acte authentique.

En copropriété, seul le logement est concerné, à l'exclusion des parties communes.

En cas de non respect de l'obligation, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés.

■ PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

(Article L125-5 Code de l'environnement)

Sont concernées les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, un plan de prévention des risques naturels ou zones exposées à un risque sismique ou cyclonique.

A compter du 1^{er} juin 2006 :

- **En cas de vente de tout bien immobilier (bâti ou non) le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut de promesse, à l'acte authentique un état des risques naturels et technologiques datant de moins de 6 mois.**

- **S'agissant d'immeubles bâtis, le vendeur doit informer l'acquéreur sur les sinistres antérieurs ayant été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.**

Les mêmes obligations incombent au bailleur à l'égard du locataire dans les zones concernées.

Paris est concerné par les risques naturels liés aux inondations, aux dissolutions de gypse et aux anciennes carrières souterraines.

Pour consulter les zones du plan de prévention des risques inondation, et les cartes

« périmètres des zones de carrières et de gypse antéludien » de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

LE DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

En cas de vente : le constat plomb, la recherche d'amiante, l'état parasitaire seront regroupés dans un **DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE** (article L. 271-4 CCH).

Il comprend aussi l'état de l'installation intérieure de gaz naturel.

La non production de l'un de ces quatre documents ne permet pas au vendeur de s'exonérer de la garantie des vices cachés.

Le diagnostic des performances énergétiques (article L. 134-1 CCH), est également intégré au diagnostic unique mais uniquement pour information (pas de sanction) .

L'état des risques naturels et technologiques (zones mentionnées à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement) doit aussi être joint. A défaut, la nullité de la vente est encourue.

En cas de location : le DPE, les documents relatifs au plomb et aux risques naturels et technologiques constituent le dossier de diagnostic technique remis au locataire lors de la signature du bail ou de son renouvellement.

■ CANALISATIONS EN PLOMB

De façon transitoire, depuis le 25 décembre 2003 et jusqu'au 25 décembre 2013, la teneur en plomb est ramenée à 25 µg/l (décret 20 décembre 2001). Dans toute installation, la concentration en plomb de l'eau au robinet doit être ramenée à moins de 10 µg/l à compter du 25 décembre 2013 ce qui peut nécessiter des travaux dans l'immeuble.

Les producteurs et distributeurs d'eau assurent un traitement de l'eau au robinet pour maintenir ce taux.

Si des travaux sont nécessaires dans l'immeuble, le distributeur d'eau précisera les modalités de traitement des installations et pourra remplacer en priorité le branchement public desservant l'immeuble, à ses frais. Il appartient à la copropriété de décider des travaux sur les colonnes montantes intérieures.

Les canalisations en plomb sont interdites dans toute installation neuve ou rénovée.

■ ASCENSEURS

(Article L 125-1 CCH - Loi 02/07/03 - Décret 09/09/04)

- Dates butoirs de mise en sécurité des ascenseurs : **31 décembre 2010** pour les ascenseurs installés avant le 27 août 2000 – **3 juillet 2013** pour les installations antérieures au 1^{er} janvier 1983 - **3 juillet 2018** pour les installations postérieures à cette date.

- Obligation de conclure un contrat d'entretien et de tenir un carnet d'entretien.

- Contrôle technique tous les 5 ans :

- pour les ascenseurs installés avant le 27 août 2000, 1^{er} contrôle au plus tard dans l'année suivant la date d'achèvement des travaux de mise en conformité ;
- pour les ascenseurs installés entre le 27 août 2000 et le 30 juin 2004, 1^{er} contrôle au plus tard le 30 juin 2009 ;
- pour les ascenseurs installés à partir du 1^{er} juillet 2004, le délai de 5 ans s'apprécie par rapport à l'installation.

Toute personne titulaire d'un titre d'occupation pourra consulter le rapport de contrôleur technique.

Le non respect de ces obligations est l'objet de sanctions pénales.

■ **VENTE D'UN LOGEMENT EN COPROPRIETE : LA SUPERFICIE DOIT ETRE MENTIONNEE (Loi Carrez 18/12/96 - décret 23/05/97)**

. **De quels logements s'agit-il ?**

Tout logement en **copropriété** d'une surface au moins égale à 8m².

Ne sont pas concernés les logements vendus sur plan ainsi que les maisons individuelles.

. **En quoi consiste la superficie ?**

Il s'agit de la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des cloisons, murs, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres.

Sont exclus les locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m, les loggias, balcons, terrasses ainsi que les annexes, caves, garages, jardins.

. **Quelle sera la sanction ?**

- Si l'acte de vente ne mentionne pas la surface, l'acquéreur dispose d'un délai d'un mois pour demander au juge la nullité de l'acte.

Si la surface n'était pas mentionnée dans l'avant-contrat, mais figure dans l'acte authentique, l'acquéreur ne peut pas invoquer la nullité.

- Si l'acte mentionne une surface supérieure de plus de 5% à la surface réelle, l'acquéreur peut, dans le délai maximum d'un an à compter de l'acte authentique, demander au juge une diminution du prix au prorata du nombre de m² manquants.

Les frais de notaire, liés à la vente, seront également diminués en fonction du nouveau prix.

■ **CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION (Loi 25/03/2009)**

Obligation de mentionner la surface habitable dans le bail lors de la signature (appartement ou maison).

Obligation d'installer des détecteurs de fumée dans les logements (Loi du 9.3.10)

Tous les logements vont devoir être équipés de détecteurs de fumée, destinés à prévenir le risque d'incendie. Cette obligation pèsera sur l'occupant du logement, qu'il soit locataire ou propriétaire, sauf pour les locations saisonnières, les foyers, les logements de fonction et les locations meublées. Dans de telles situations, ces travaux incomberont au propriétaire. Des précisions sur Les modalités d'application de cette nouvelle obligation (caractéristiques techniques, conditions de son installation, entretien et fonctionnement) seront fixées par décret (à paraître). L'occupant du logement devra informer son assureur de l'installation de détecteur de fumée. Une minoration de la prime pourra être proposée lorsqu'il sera établi que l'assuré a installé et entretenu un détecteur de fumée. Entrée en vigueur de la mesure, après la publication d'un décret d'application et au plus tard dans le délai de 5 ans.

■ **Surface du logement, diagnostics :**

➤ **FEDERATION DES GEOMETRES EXPERTS DE PARIS ILE-DE-FRANCE - ☎ : 01.42.67.09.09**

➤ **ADIXIS - ☎ : 01.64.04.14.19**

➤ **BCTI - ☎ : 01.40.02.95.00**

Les subventions de l'ANAH peuvent être mobilisées pour certains diagnostics et les travaux de suppression des risques encourus.

➤ **ANAH, Délégation parisienne - ☎ : 01.49.28.40.00**